

C(2017) 701 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 15 février 2017

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 15 février 2017

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Rectificatif à la décision C(2017) 74 de la Commission du 16 janvier 2017 approuvant, au nom de l'Union européenne, la modification des tableaux II, III et IV b) du protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 pour ce qui concerne les dispositions applicables aux produits agricoles transformés

E 11852



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 10 février 2017
(OR. en)

6186/17
COR 1

CH 24
AELE 24
AGRI 69
MI 118
UD 27
FL 4
WTO 31
IND 33
GAF 8

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour le Secrétaire général de la Commission européenne,
Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur

Date de réception: 3 février 2017

Destinataire: Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil
de l'Union européenne

N° doc. Cion: C(2017) 701 final

Objet: RECTIFICATIF à la décision C(2017) 74 de la Commission
du 16 janvier 2017 approuvant, au nom de l'Union européenne,
la modification des tableaux II, III et IV b) du protocole n° 2 de l'accord
entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse
du 22 juillet 1972 pour ce qui concerne les dispositions applicables
aux produits agricoles transformés

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2017) 701 final.

p.j.: C(2017) 701 final

Bruxelles, le 2.2.2017
C(2017) 701 final

RECTIFICATIF

à la décision C(2017) 74 de la Commission du 16 janvier 2017 approuvant, au nom de l'Union européenne, la modification des tableaux II, III et IV b) du protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 pour ce qui concerne les dispositions applicables aux produits agricoles transformés

RECTIFICATIF

à la décision C(2017) 74 de la Commission du 16 janvier 2017 approuvant, au nom de l'Union européenne, la modification des tableaux II, III et IV b) du protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 pour ce qui concerne les dispositions applicables aux produits agricoles transformés

Au considérant 4, deuxième phrase:

au lieu de: «Tous les produits de la position 2202.90 du SH entrent dans le champ d'application du protocole n° 2, excepté les jus de fruits ou jus de légumes dilués avec de l'eau ou gazéifiés, qui sont exclus en vertu des dispositions du tableau II.»,

lire: «Tous les produits de la position 2202 du SH entrent dans le champ d'application du protocole n° 2, excepté les jus de fruits ou jus de légumes dilués avec de l'eau ou gazéifiés, qui sont exclus en vertu des dispositions du tableau II.».

À l'annexe, au considérant 1, deuxième phrase:

au lieu de: «Tous les produits de la position 2202.90 du SH entrent dans le champ d'application du protocole n° 2, excepté les jus de fruits ou jus de légumes dilués avec de l'eau ou gazéifiés.»,

lire: «Tous les produits de la position 2202 du SH entrent dans le champ d'application du protocole n° 2, excepté les jus de fruits ou jus de légumes dilués avec de l'eau ou gazéifiés.».

À l'annexe, au considérant 2:

au lieu de: «La description des produits de la position 2202.90 du SH exclus du champ d'application du protocole devrait donc être clarifiée dans le tableau II.»,

lire: «La description des produits de la position 2202 du SH exclus du champ d'application du protocole devrait donc être clarifiée dans le tableau II.».